

Confirmée par jugement  
du 22/10/2015 - TGI de  
Nanterre 1<sup>ère</sup> ch. N°  
13/04361



## DÉCISION DE L'AFNIC

**saône-et-loire.fr**

**Demande n° FR-2012-00177**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le Conseil Général de Saône-et-Loire

Le Titulaire du nom de domaine : La société DATAXY

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : saône-et-loire.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 juin 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 22 juin 2013

Bureau d'enregistrement : DATAXY

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 31 août 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 septembre 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 2 octobre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 8 octobre 2012.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <saône-et-loire.fr> par le Titulaire, est :

*« 2° susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ;[...] 3° identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local »*

et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du compte rendu de la réunion du 21 juin 2012 tenue par la Direction générale des services départementaux et portant sur l'élection du Président du Conseil Général ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <saoneetloire.fr> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <saone-et-loire.fr> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <saône-et-loire.fr> ;
- Copie du courrier, daté du 17 août 2006, émanant de la Direction de la Coordination du Conseil Général de Saône et Loire à l'attention de la société DATAXY demandant une collaboration pour l'utilisation du nom de domaine <saone-et-loire.fr> ;
- Copie du courrier, daté du 18 juillet 2012, émanant de la direction des affaires juridiques du Conseil Général de Saône-et-Loire à l'attention de la société DATAXY le mettant en demeure de lui transmettre les noms de domaine <saone-et-loire.fr>, <saoneetloire.fr> et <saônetetloire.fr> ;
- Copie de réponse au courrier du 18 juillet 2012 (ci-dessus indiqué) de l'avocat représentant la société DATAXY ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <cg71.fr> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <saoneetloire.eu> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <saone-et-loire.eu> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <saôneetloire.fr> ;
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque française « saône-et-loire LE DEPARTEMENT » déposée le 4 avril 2011 sous le numéro 11 3 827 089 par le Département de Saône-et-Loire ;
- Copie du courrier, daté du 19 mars 2004, émanant de la direction de la coordination du Conseil Général de Saône-et-Loire mandatant la société MEDIANET de réserver les noms de domaine <saone-et-loire.fr>, <saoneetloire.fr>, <conseil-general-saone-et-loire.fr>, <cg-saone-et-loire.fr> et <conseilgeneral-71.fr> ;
- Copie du courrier, daté du 10 septembre 2004, émanant de la direction de la coordination du Conseil Général de Saône-et-Loire à l'attention de la société MEDIANET demandant une justification sur l'impossibilité de réserver les noms de domaine demandés ;
- Copie du courrier, daté du 15 septembre 2004, émanant de la société MEDIANET à l'attention du Conseil Général de Saône-et-Loire justifiant l'impossibilité de réserver les noms de domaines demandés ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <saone-et-loire.fr> ;
- Définition du « parking de nom de domaine » du site Wikipedia ;

- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <ardennes.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <bouches-du-rhone.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <charentemaritime.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <indre-et-loire.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <loir-et-cher.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <loireatlantique.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <hautemarne.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <pyrenees-orientales.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <hautrhin.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <seine-maritime.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <seinetmarne.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <tarn-et-garonne.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <hautevienne.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <val-d-oise.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Pour le Département de Saône-et-Loire, les noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> enregistrés et renouvelés par le titulaire (pièces jointes n° 1 à 3), la société DATAXY, sont identiques à celui d'une collectivité territoriale sachant que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (article L 45-2 du code des postes et des communications électroniques).

Le Département a entrepris dès 2006 des démarches auprès de la société DATAXY pour étudier avec elle les modalités d'utilisation des noms de domaine <saoneetloire.fr> et <saone-et-loire.fr>.

La société DATAXY n'a cependant pas cru devoir répondre expressément à ce courrier du Département en date du 17 août 2006 (pièce jointe n° 4). Seuls des échanges téléphoniques étaient intervenus mais n'ont pu aboutir, les prétentions financières de DATAXY pour le transfert des noms de domaine <saoneetloire.fr> et <saone-et-loire.fr> étant exorbitantes.

Les noms de domaine <saoneetloire.fr> et <saone-et-loire.fr> ont été renouvelés par la société DATAXY le 7 juin 2012.

Le nom de domaine <saône-et-loire.fr> a été enregistré le 22 juin 2012. Il est à noter que l'ouverture des noms de domaine en « .fr » avec caractère spéciaux, tels que le « ô », est très récente et s'est effectuée en deux temps. Du 3 mai au 2 juillet 2012 seuls les titulaires d'un nom de domaine sans accent pouvaient enregistrer leur équivalent avec accent et à partir du 3 juillet 2012 l'enregistrement des noms de noms comportant des caractères accentués a été ouvert à tous. La société DATAXY a donc enregistré ce nom de domaine pendant la période prioritaire dont elle bénéficiait.

Ainsi, la condition pour pouvoir recourir à la procédure SYRELI selon laquelle le nom de domaine doit avoir été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011 n'a été remplie que respectivement les 7 et 22 juin 2012.

Dès le 18 juillet 2012, c'est dire l'intérêt porté à ces noms de domaine, le Département a mis en demeure la société DATAXY de lui transférer les noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saôneetloire.fr> dans un délai de 30 jours (pièce jointe n° 5) et lui a indiqué qu'à défaut il actionnerait la procédure SYRELI. Une erreur matérielle a émaillé ce courrier puisque, comme indiqué plus haut, le Département est titulaire du nom de domaine et <saôneetloire.fr>, il s'agissait donc en réalité du nom de domaine <saône-et-loire.fr>.

Le 30 juillet 2012, la société DATAXY, par l'intermédiaire de son conseil, a adressé un courrier au Département (pièce jointe n° 6) au terme duquel, après avoir contesté le bien fondé de la mise en demeure et argué de sa prétendue bonne foi, vainement comme il le sera démontré ci-après, a indiqué que si le Département avait « une proposition concrète » à formuler elle « était bien évidemment tout à fait disposée à l'examiner et en discuter ».

Compte tenu de l'argumentaire développé en préalable à cette proposition de négociation par la société DATAXY, tendant à faire valoir que la priver de ces noms de domaine reviendrait à la

priver de son activité, il ne fait aucun doute que celle-ci entend monnayer le transfert de ces noms de domaine.

C'est dans ce contexte, et au regard du caractère manifestement frauduleux de l'enregistrement et de l'exploitation des noms de domaine <saoneetloire.fr> et <saone-et-loire.fr>, que le Département, qui n'entend nullement rémunérer le transfert desdits noms enregistrés et exploités dans des conditions gravement attentatoires à ses droits, se voit contraint d'introduire la présente procédure afin que le Collège ordonne leur transfert à son profit.

En tant que de besoin, le Département certifie qu'à sa connaissance, les noms de domaine en cause ne font l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Ainsi en application de l'article L 45-6 du code des postes et des communications électroniques, le Département demande la transmission de ces trois noms de domaine.

A l'appui de cette demande, le Département de Saône-et-Loire a l'honneur de vous exposer les faits suivants :

#### 1. L'intérêt à agir du Département de Saône-et-Loire

Les Départements assurent des compétences obligatoires légalement définies telles que la solidarité (à destination des publics fragiles tels que les mineurs, les personnes âgées et les personnes handicapées), les infrastructures et les réseaux routiers, les transports scolaires et de voyageurs, les collèges et la culture.

Le Département de Saône-et-Loire s'investit en outre et de façon volontaire dans nombre d'autres domaines comme notamment le sport et la jeunesse, le soutien à l'agriculture et l'aménagement numérique du territoire.

En effet, le Département a toute latitude pour gérer les affaires relatives à son territoire, et ce au titre de l'article L3211-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel :

« Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département. Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi. (...) ».

L'ensemble de ces compétences légales et de ces actions volontaires sont menées afin de répondre au mieux aux besoins de ses habitants et de ses territoires eu égard à ses caractéristiques propres.

Le Département de Saône-et-Loire compte 554 720 habitants (chiffre officiel au 1er janvier 2012 suite au recensement effectué en 2009) et donc autant d'usagers potentiels pour des prestations extrêmement variées. De plus avec 8 575 km<sup>2</sup>, il est le septième département français au regard de sa superficie.

Ce dernier a la charge d'animation de son territoire, de satisfaction des besoins des usagers et de promotion de l'ensemble de ses atouts (historiques, géographiques, ...). Il le fait au travers de ses missions de service public auxquelles toute personne doit pouvoir accéder et ce au moyen d'outils informatiques qui sont aujourd'hui indispensables.

A ce titre, le Département a entrepris depuis plusieurs années des démarches en ce sens.

Le Département est titulaire des noms de domaine suivants :

<cg71.fr> créé le 3 septembre 1999 (pièce jointe n° 7),

<saoneetloire.eu> enregistré depuis le 13 mars 2006 (pièce jointe n° 8) auprès de l'European Registry of Internet Domain Names (EURid), association privée sans but lucratif belge chargée par la Commission européenne de la gestion des noms de domaine de premier niveau en .eu sur internet,

<saone-et-loire.eu> enregistré depuis le 13 mars 2006 auprès d'EURid (pièce jointe n° 9),

<saoneetloire.fr> créé le 3 juillet 2012 (pièce jointe n° 10). Comme ci-dessus expliqué, le

Département a créé ce nom de domaine <saoneetloire.fr> dès qu'il lui a été permis de le faire.

Le Département est également titulaire de la marque française suivante :

saône-et-loire LE DEPARTEMENT n° 113827089 déposée le 4 avril 2011 (pièce jointe n° 11).

De plus, contrairement à ce qu'invoque la société DATAXY dans son courrier en date du 30 juillet 2012, le Département ne s'est pas abstenu de faire les démarches en vue de réserver les noms de domaine <saoneetloire.fr> et <saone-et-loire.fr>.

En effet, dès le 19 mars 2004, le Département avait chargé un bureau d'enregistrement, la société MEDIANET, de réserver cinq noms de domaine dont <saoneetloire.fr> et <saone-et-loire.fr> (pièce jointe n° 12).

Après avoir mis en paiement la facture correspondant à la réservation de ces cinq noms de domaine, le Département a interpellé la société Medianet par un courrier en date du 10 septembre 2004 (pièce jointe n° 13) après avoir constaté que le nom de domaine <saone-et-loire.fr> avait été réservé en juin par une société.

La société Medianet s'en est expliquée dans un courrier du 13 septembre 2004 faisant état de la diligence avec laquelle cette demande avait été traitée mais sans succès. En effet l'AFNIC aurait estimé que l'antériorité revenait à l'entreprise DATAXY (pièce jointe n° 14).

Dans ces conditions, il est demandé au Collège de dire que le Département a, conformément aux dispositions de l'article L45-6 du code des postes et des communications électroniques, un intérêt à agir pour demander le transfert à son profit des noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr>.

2. Le caractère frauduleux de l'enregistrement et du renouvellement des noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr>

2.1 Les noms de domaine sont identiques à celui d'une collectivité territoriale

Les noms de domaine enregistrés par la société DATAXY <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> sont identiques au nom du Département de Saône-et-Loire.

D'ailleurs sur les 95 départements métropolitains, le nom du département en « .fr » est utilisé 43 fois comme nom de domaine principal (soit dans 45 % des cas). Si l'on prend en compte les départements où, pour des raisons de stratégie de communication, le nom du département en « .fr » est utilisé en nom de domaine secondaire (c'est-à-dire redirigeant vers un autre nom, par exemple <eure.fr> redirigeant vers <eure-en-ligne.fr>), c'est alors 67 départements qui sont concernés. Ainsi, pas moins de 70% des départements français utilisent leur nom comme nom de domaine dont certains sont limitrophes de la Saône-et-Loire. A titre d'exemple on peut notamment citer : <rhone.fr>, <ain.fr>, <loire.fr>, <allier.fr> et <cotedor.fr>.

2.2 L'absence d'intérêt légitime du titulaire des noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr>

La société DATAXY n'a aucun droit sur les noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr>, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

En effet, le site web associé aux noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> se révèle être une page parking ne présentant que des liens hypertextes sans rapport avec la Saône-et-Loire. Pour s'en convaincre s'il en est besoin, la rubrique consacrée aux petites annonces fait état de prestations d'exportation, d'achat ou de vente de lingots d'or, n'entrant pas dans les missions du Département de Saône-et-Loire.

Dans son courrier en date du 30 juillet 2012, la société DATAXY se défend d'une telle constatation en arguant de plusieurs moyens qui ne peuvent perdurer.

2.2.1 Les services payants

Le premier moyen tend à soutenir que le site web associé aux noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> fournirait huit services payants :  
de publicité en ligne,  
de Géo-Référencement,  
de personnalisation d'adresses URL,  
de délivrance d'adresses email.

Or le site web ne fournit effectivement aucun desdits services mais ne propose qu'un lien vers le site de la société DATAXY (dataxy.fr).

### 2.2.2 Les services gratuits

D'autre part, ce même site web fournirait des services gratuits :  
un service de fourniture de bulletins météo qui n'est en fait qu'une reproduction des cartes de la chaîne météo, quant à la météo locale elle n'est pas renseignée (pièce jointe n° 15),  
un service de localisation par vue satellite qui n'en est pas un puisqu'il ne s'agit que d'une simple fenêtre Google Maps sans contenu additionnel (pièce jointe n° 16),  
un service d'annuaire professionnel qui ne propose que des liens hypertextes,  
un service de diffusion d'actualité locale qu'il n'a pas été possible pour le Département d'identifier sur le site,  
un service de diffusion de petites annonces locales qui est en lien avec le site <annoncer.fr> et qui n'a rien de local,  
un service « A l'affiche au cinéma » qui n'est pas renseigné étant donné qu'il affiche des liens d'annonces immobilières,  
des services « Plan – Itinéraires », « Cartes postales » et « Généalogie » qui là encore comportent uniquement des liens commerciaux (pièce jointe n° 17),  
un service « Webcam » qui redirige vers le site externe <blogs.com>,  
un service « Contact correspondant » qui est un simple formulaire de contact.

S'agissant de l'ensemble de ces services gratuits, là encore ils ne sont pas fournis par le site lui-même mais en externe via des liens commerciaux.

### 2.2.3 Le site parking

D'après la société DATAXY son site ne peut manifestement pas être considéré comme un site parking, un tel site se caractérisant par trois éléments non réunis en l'espèce :  
une offre de vente de nom de domaine, aucune offre de la sorte n'apparaît sur ledit site,  
une page n'hébergeant rien d'autre que des annonces Google alors que le site héberge de nombreuses photos et vidéos,  
une page statique, définition à laquelle le site web associé aux noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> ne répond pas, notamment du fait de l'intervention de quatre mises à jour quotidiennes.

Cependant, la définition d'un site parking, selon l'expression consacrée, est toute autre. En effet, le parking d'un nom de domaine consiste à rediriger un nom de domaine inutilisé vers une page de liens publicitaires (pièce jointe n° 18).

Comme démontré plus haut, le site de DATAXY répond entièrement à cette définition puisque l'ensemble des services proposés par ce site sont externalisés via des liens commerciaux. Pour s'en convaincre davantage les termes « Liens commerciaux » identifient le contenu principal de la page d'accueil.

De plus, la visualisation du code source de la page fait apparaître la présence de scripts qui mettent à jour automatiquement les contenus, sans intervention humaine nécessaire. Ces rotations automatiques de contenus ne peuvent donc être considérées comme des « mises à jour » de contenu (pièce jointe n° 19).

La qualification du site de DATAXY en site parking est donc incontestable.

### 2.2.4 La recherche du site internet du département de Saône-et-Loire

La société DATAXY fait enfin valoir que le Département « est recherché sur internet, par les internautes sur les moteurs de recherche, en tapant les mots clés « département » et « saone et loire ». »

Cette affirmation est contredite par les statistiques pour l'année 2011 fournies par Google Analytics (pièce jointe n° 20) selon lesquelles seul le mot clef « saone et loire » apparaît dans les 10 premiers mots clefs des internautes pour trouver le site internet du Département. Le mot clef « département » n'apparaît pas.

Après avoir réfuté l'ensemble des moyens développés par la société DATAXY, le Département souhaite faire à présent état de deux constants marquants dans le présent litige :

le site de DATAXY n'a aucune visée locale, la dénomination « saone et loire » du site ne correspond pas à son contenu. A titre d'exemple, il est proposé « Garde meuble à Paris », « Hotel Marrakech », « Hotel Rome », « Hotel Istanbul », ... (pièce jointe n° 21), la dénomination « saone et loire » ne constitue pas la dénomination commerciale et/ou le nom commercial de la société DATAXY, qui est titulaire des noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr>.

Le site de DATAXY pourrait donc avoir une dénomination différente sans que cela ne l'affecte.

En conséquence, le transfert des noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> ne priverait aucunement la société DATAXY de son corps de métier qui apparaît pleinement sur son site web <dataxy.fr>.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est donc demandé au Collège de dire que la société DATAXY est dépourvue de tout intérêt légitime à détenir les noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr>.

2.3 La mauvaise foi du titulaire noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr>

Les circonstances de l'espèce démontrent que les noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> ont été enregistrés de mauvaise foi.

En effet, la société DATAXY en tant que bureau d'enregistrement accrédité par l'AFNIC est un professionnel rompu à la législation en matière de noms de domaine dont elle ne pouvait ignorer les prescriptions.

De plus, comme démontré au point 2.2, la société DATAXY n'exploite pas effectivement ces noms de domaine. D'ailleurs il est intéressant d'examiner la page d'accueil du site web auquel renvoient les noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> avant et après le courrier de mise en demeure du Département en date du 18 juillet 2006.

Avant l'intervention de cette mise en demeure, les prétendus services payants de Géoréférencement et de personnalisation d'adresses n'apparaissaient pas et il était indiqué « Site non officiel de la commune » (pièce jointe n° 22).

Aujourd'hui il est fait mention de ces prétendus services payants et il est désormais inscrit « Site non officiel du département » (pièce jointe n° 23).

La mauvaise foi de la société DATAXY est ici démontrée.

Enfin, il est constant que le Département de Saône-et-Loire n'est pas la seule « victime » de la société DATAXY. En effet, lorsque le nom du département en « .fr » n'est pas détenu par ledit département, il est détenu par la société DATAXY dans au moins 16 cas, sans compter les variantes dans le cas de nom de département composé (pièce jointe n° 24). A chaque fois, ces noms de domaines détenus par la société DATAXY redirigent vers le même type de page avec les mêmes liens commerciaux, où seule change la couleur de fond.

La société DATAXY n'a fait que dupliquer un concept identique sur différents noms de domaine, dans l'optique de capter l'audience potentielle des collectivités sur internet.

Il apparaît donc clairement que la société DATAXY n'exploite pas les noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> mais les a enregistrés afin de pouvoir, d'une part, capter l'audience potentielle de la collectivité, et, d'autre part, en monnayer le transfert tel qu'il résulte à mots à peine couverts du courrier de la société DATAXY en date du 30 juillet 2012.

En conséquence, et au vu de tout ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission des noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> au profit du Département de Saône-et-Loire. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 2 octobre 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Présentation de l'activité de géo-référencement que propose la société DATAXY ainsi que les zones déservies par ce service ;
- Copies d'écrans du site vers lequel renvoie le nom de domaine <saone-et-loire.fr>
- Copie écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <lafrance.fr> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <blogs.fr> ;
- Copie d'un article du journal « Le Journal de Saône-et-Loire » intitulé « Saône-et-Loire, le nom sens » ;
- Copie d'un article publié sur le site [www.ina.fr](http://www.ina.fr) intitulé « SAÔNE-ET-LOIRE / CHANGEMENT DE NOM » ;
- Copies d'écrans du site vers lequel renvoie le nom de domaine <saône-et-loire.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société DATAXY a pour activité principale l'hébergement, l'édition et le géo-référencement de sites et de services internet par un maillage géographique spécifique incluant notamment l'exploitation de noms de domaine correspondant à des noms de zones géographiques françaises.

C'est ainsi que, s'agissant de la région de la Saône et Loire, la société DATAXY utilise de manière effective, paisible, publique, non-équivoque et continue, pour ses clients habituels (=courtiers en assurance, agences immobilières, syndicats de copropriété, photographes, sociétés de transport, particuliers, blogueurs, annonceurs, etc.) ainsi que pour elle-même, depuis 2004, ses noms de domaine saone-et-loire.fr et saoneetloire.fr et également depuis 2012 son nom de domaine saôneetloire.fr, tous trois acquis en toute légalité, dans le cadre d'une offre de services payants et gratuits, continuellement améliorée, développée, élargie, étoffée, affinée, laquelle couvre à ce jour pour ladite zone géographique de la Saône et Loire pas moins de 9 services payants et 10 services gratuits :

### (1) SERVICES PAYANTS :

1er service payant : services de publicité en ligne

2ème service payant : service de Géo-Référencement d'activités en ligne

3ème service payant : service de Géo-Référencement de zones de chalandise en ligne

4ème service payant : service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de sous-domaines (<http://xxxx.saone-et-loire.fr>, <http://xxxx.saoneetloire.fr> et <http://xxxx.saôneetloire.fr>)

5ème service payant : service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de pages <http://saone-et-loire.fr/xxxx.html>, <http://saoneetloire.fr/xxxx.html> et <http://saôneetloire.fr/xxxx.html> pour les petites annonces

6ème service payant : service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de pages <http://saone-et-loire.fr/xxxx.html>, <http://saoneetloire.fr/xxxx.html>, <http://saôneetloire.fr/xxxx.html> pour les blogs

7ème service payant : service de délivrance d'adresses email (redirection de courrier) sous la forme [xxxx@saone-et-loire.fr](mailto:xxxx@saone-et-loire.fr), [xxxx@saoneetloire.fr](mailto:xxxx@saoneetloire.fr) et [xxxx@saôneetloire.fr](mailto:xxxx@saôneetloire.fr)

8ème service payant : service de délivrance d'adresses email (boite aux lettres) sous la forme xxxx@saone-et-loire.fr, xxxx@saoneetloire.fr et xxxx@saoneetloire.fr

9ème service payant : service de demandes de devis en ligne

DATAXY est présentement en train de développer un 10ème service payant pour ses clients sur son site www.saone-et-loire.fr à savoir basée sur ses noms de domaine saone-et-loire.fr, saoneetloire.fr et saoneetloire.fr à savoir un service payant de boutique de vente en ligne.

## (2) SERVICES GRATUITS :

1er service gratuit : service de diffusion de petites annonces locales

2ème service gratuit : service de diffusion d'actualité locale

3ème service gratuit : service de fourniture d'annuaire local professionnel

4ème service gratuit : service de fourniture d'un moteur de recherche local professionnel

5ème service gratuit : service de fourniture d'une Newsletter avec module d'inscription et de désinscription authentifié

6ème service gratuit : service de localisation de la région Saône et Loire par vue satellite

7ème service gratuit : service de fourniture de bulletins météo

8ème service gratuit : service de fourniture d'un horoscope

9ème service gratuit : actualité foot (résultats classements du foot en Saône et Loire)

10ème service gratuit : actualité politique (résultats des élections législatives et présidentielles en Saône et Loire, forum et sondages en ligne)

Une description des services de référencement proposés par la société DATAXY, de son maillage géographique et des zones géographiques couvertes est jointe en annexe (pièces nos 1 à 4 bis).

EN CONCLUSION : l'intérêt légitime de la société DATAXY à conserver ses noms de domaine saone-et-loire.fr, saoneetloire.fr et saoneetloire.fr acquis en toute légalité, afin de poursuivre son exploitation commerciale publique, paisible, continue et non-équivoque desdits noms de domaine débutée dès 2004, est-il ainsi amplement caractérisé et démontré.

SUR LA PRETENDUE « ABSENCE D'INTERET LEGITIME » DU TITULAIRE TIREE DE L'AFFIRMATION PEREMPTOIRE, DESOBLIGEANTE ET CONTREDITE PAR LA REALITE, DU REQUERANT, SUIVANT LAQUELLE

« LA QUALIFICATION DU SITE DE DATAXY EN < SITE PARKING > EST INCONTESTABLE » :

1. attendu, déjà, que l'affirmation gratuite du Requéant suivant laquelle le site www.saoneetloire.fr de DATAXY serait prétendument un « site parking » est sans objet lorsqu'il a déjà été rappelé que ledit site constitue en toute hypothèse et par ailleurs le support de l'offre de la société DATAXY de services payants d'adressage et de nommage sous la forme :

1. <http://xxxx.saone-et-loire.fr>, <http://xxxx.saoneetloire.fr> et <http://xxxx.saoneetloire.fr>

2. <http://saone-et-loire.fr/xxxx.html>, <http://saoneetloire.fr/xxxx.html> et <http://saoneetloire.fr/xxxx.html>

3. xxxx@saone-et-loire.fr, xxxx@saoneetloire.fr et xxxx@saôneetloire.fr

2. et attendu, ensuite, que cette affirmation gratuite du Requérant suivant laquelle le site www.saoneetloire.fr de DATAXY serait prétendument un « site parking » est aussi désobligeante et de pure opportunité que formellement contredite par la réalité lorsqu'à titre d'exemple, il est joint en annexe (pièce n° 5) la copie-écran d'un site « parking » (www.telemontpellier.fr) étant en effet rappelé qu'un site « parking » se caractérise par :

1. une offre de vente (« nom de domaine à vendre ») (=ce qui est exactement le contraire du site www.saone-et-loire de DATAXY lequel ne comporte – par définition puisqu'ils sont exploités ! - aucune offre de vente de ses noms de domaine y rattachés saone-et-loire.fr, saoneetloire.fr et saôneetloire.fr

2. une page « parking » n'hébergeant rien d'autre que des annonces GOOGLE (= ce qui est à nouveau exactement le contraire du site www.saone-et-loire.fr de DATAXY lequel héberge notamment un grand nombre de photos et de vidéos, annonces, articles de blogs régionaux)

3. une page statique (= ce qui est encore une fois exactement le contraire du site www.saone-et-loire de DATAXY lequel bénéficie de pas moins de 4 mises à jour quotidiennes !..)

4. une absence de maîtrise du contenu du site et de la programmation (= ce qui est à nouveau exactement le contraire du site www.saone-et-loire de DATAXY laquelle a – par définition puisqu'il s'agit de sa propriété et de son outil de travail – la pleine, entière et totale maîtrise du contenu du site et de la programmation)

**SUR LA PRETENDUE « ABSENCE D'INTERET LEGITIME » DU TITULAIRE INVOQUEE PAR LE REQUERANT AU MOTIF QUE « LE SITE DE DATAXY N'A AUCUNE VISEE LOCALE ET POURRAIT DONC AVOIR UNE DENOMINATION DIFFERENTE SANS QUE CELA NE L'AFFECTE » :**

Attendu que les développements soulevés par le Requérant selon lesquels l'absence d'intérêt légitime du Titulaire est établie par le fait « Le site de DATAXY n'a aucune visée locale et pourrait donc avoir une dénomination différente sans que cela ne l'affecte. » sont non seulement sans objet et contraire à toute logique mais également matériellement contredits par la réalité :

1. déjà, ces développements soulevés par le Requérant sont sans objet puisqu'ils ajoutent à la loi et qu'il n'appartient en effet ni au législateur ni encore moins au Requérant de se faire juge à la place du Titulaire (DATAXY) sur le caractère adéquat ou approprié de commercialiser son offre de services payants et gratuits pour la zone géographique correspondant au territoire exactement et usuellement dénommé « Saône et Loire » sous le nom de site www.saone-et-loire.fr plutôt que sous un autre nom de site par exemple www.choupi-et-roudoudou.fr

2. ensuite, ces développements soulevés par le Requérant sont contraires à toute logique dès lors que, l'activité de DATAXY consistant précisément dans un maillage géographique et la zone territoriale concernée par lesdits sites ainsi que les services payants et gratuits y attachés étant exclusivement la Saône et Loire et non la région PACA, ni la petite couronne parisienne, ni le nord de la France, ni le Front de Seine il n'était pas possible de dénommer ladite zone géographique autrement que par son nom usuel, étant en effet et, enfin, rappelé, que comme on peut le constater sur le site www.saône-et-loire.fr :

- la rubrique « VUE SATELLITE ET CAMERA MACON ET SA REGION » (pièce n° 15) concerne, comme indiqué dans le titre, la ville susdite et sa région (= il s'agit donc indiscutablement de la zone géographique usuellement dénommée « Saône et Loire », à l'exclusion de toute autre)

- la rubrique « DERNIERS ARTICLES » (pièce n° 15) concerne les communes de CLUNY,

LE CREUSOT, MACON, CHAROLLES, MONTCHANIN, GUEUGNON, CHALON SUR SAONE, AUTUN, LOUHANS (= il s'agit donc bien à nouveau et indiscutablement de la zone géographique usuellement dénommée « Saône et Loire », à l'exclusion de toute autre)

- la rubrique « FOOT GUEUGNON » (pièce n° 16) concerne la ville susdite comme indiqué dans le titre (= il s'agit donc bien à nouveau et indiscutablement de la zone géographique usuellement dénommée « Saône et Loire », à l'exclusion de toute autre)

- la rubrique « POLITIQUE MACON » (pièce n° 17) concerne la ville susdite, comme indiqué dans le titre (= il s'agit donc bien à nouveau et indiscutablement de la zone géographique usuellement dénommée « Saône et Loire », à l'exclusion de toute autre)

- la rubrique « ECONOMIE SAONE ET LOIRE » concerne, comme indiqué dans le titre, la région susdite (= il s'agit donc bien à nouveau et indiscutablement de la zone géographique usuellement dénommée « Saône et Loire », à l'exclusion de toute autre)

- la rubrique « BLOGS REGIONAUX » (pièce n° 18) concerne, comme le rappellent les noms des blogueurs (« famillepimpon71 », « nat71 », « asllouhannaise », « clemacon », « keke71500 », « emilie-71 », etc.), la région « 71 », la ville de LOUHANS et la ville de MACON (= il s'agit donc bien à nouveau et indiscutablement de la zone géographique usuellement dénommée « Saône et Loire »)

- la rubrique « PHOTOS DE SAONE ET LOIRE » (pièce n° 19) présente, comme indiqué dans le titre, pas moins d'une trentaine de photos de LOUHANS et de MACON, sa cathédrale, son équipe de foot, son Conseil municipal, sa population, son réseau routier, etc. (= il s'agit donc bien à nouveau et indiscutablement de la zone géographique usuellement dénommée « Saône et Loire »)

- la plupart des « ANNONCEURS » etc., sont des annonceurs locaux comme le rappelle leur adresse de contact ou le nom de leur site internet : «annoncesjaunes.fr/saone-et-loire» « www.homelidays.com/loire », « Vacances Saône et Loire », etc. (= il s'agit donc bien à nouveau et indiscutablement de la zone géographique usuellement dénommée «Saône et Loire»)

- que la rubrique « CARTOGRAPHIE DYNAMIQUE REGIONALISEE » (pièce n° 15) présente, comme indiqué dans le titre, une carte de la région (=il s'agit donc bien à nouveau et indiscutablement, de la zone géographique usuellement dénommée «Saône et Loire»)

- etc.

Attendu en conclusion que les développements soulevés par le Requérant selon lesquels l'absence d'intérêt légitime du Titulaire est établi par le fait que

« Le site de DATAXY n'a aucune visée locale et pourrait donc avoir une dénomination différente sans que cela ne l'affecte. » sont non seulement sans objet et contraires à toute logique mais également formellement contredits par la réalité.

Que pareillement, l'argument soulevé par le Requérant suivant lequel le fait qu'une agence de voyages locale (= par exemple sise à MACON)« propose des voyages à MARRAKECH ou un séjour en hôtel à ISTAMBUL » démontre bien que « la dénomination < saone et loire > du site ne correspond pas à son contenu », est de parfaite mauvaise foi, méconnaît le droit et n'abusera pas le Collège même un instant ...

**SUR LA PRETENDUE « ABSENCE D'INTERET LEGITIME » DU TITULAIRE INVOQUEE PAR LE REQUERANT AU MOTIF QUE « LE SITE WEB NE FOURNIT AUCUN DESDITS SERVICES (= PAYANTS) MAIS NE PROPOSE QU'UN LIEN VERS LE SITE DE LA SOCIETE DATAXY (DATAXY.FR) » :**

Attendu que ce moyen est sans objet lorsqu'il n'est ni contestable ni même contesté que la délivrance des services proposés sur ledit site à savoir

« DEVENIR CORRESPONDANT LOCAL », « VOTRE PUBLICITE VIDEO SUR SAONE-

ET-LOIRE.FR », « ADRESSES ET NOMS DE DOMAINE », « BOUTIQUE DE VENTE EN LIGNE », « BLOGS ET PRODUITS DERIVES », « COMPTABILITE ET JURIDIQUE », « JOBS », « SIGNALER UNE ERREUR, UN BUG » et « UN AVIS, UN COMMENTAIRE » est actionnée en ligne sur le site [www.saone-et-loire.fr](http://www.saone-et-loire.fr) à partir de son formulaire de contact (pièce n° 6).

SUR LA PRETENDUE « ABSENCE D'INTERET LEGITIME » DU TITULAIRE INVOQUEE PAR LE REQUERANT AU MOTIF QUE « S'AGISSANT DE L'ENSEMBLE DE CES SERVICES GRATUITS, LA ENCORE ILS NE SONT PAS FOURNIS PAR LE SITE LUI-MEME MAIS EN EXTERNE VIA DES LIENS COMMERCIAUX » :

Attendu que ce moyen est à nouveau véritablement sans objet étant en effet rappelé :

que les plateformes de blogs sont conçues, gérées, portées et détenues en interne par le site et en aucun cas « en externe via des liens commerciaux » (pièce n° 7)

que pareillement, les plateformes d'annonces sont conçues, gérées, portées et détenues en interne par le site et en aucun cas « en externe via des liens commerciaux »

que pareillement, les plateformes de lettres d'information sont conçues, gérées et détenues en interne par le site et en aucun cas « en externe via des liens commerciaux » (pièce n° 8)

que pareillement, la plateforme horoscope est conçue, gérée et détenue en interne par le site et en aucun cas « en externe via des liens commerciaux » (pièce n° 9)

que pareillement, s'agissant des services gratuits de bulletins météo, l'information météo, la météo elle-même est fournie par France-météo mais la plateforme météo est conçue, gérée, portée et détenue en interne par le site et en aucun cas « en externe via des liens commerciaux » (pièce n° 10)

que pareillement, s'agissant des services gratuits de vue satellitaire, la vue est fournie par GOOGLE puis traitée et intégrée par DATAXY en sorte que la plateforme de vue satellitaire est conçue, gérée et détenue en interne par le site et en aucun cas « en externe via des liens commerciaux » (pièce n° 11)

SUR LA PRETENDUE « MAUVAISE FOI » DU TITULAIRE INVOQUEE PAR LE REQUERANT, TIREE DE MODIFICATIONS DU SITE INTERVENUES EN ... 2006 (!) :

Attendu que c'est bien en vain que le Requéran - totalement à court d'arguments - invoque en désespoir de cause une prétendue « mauvaise foi » du Titulaire tirée de ce que certains services payants n'ont figuré qu'à partir de 2006 et que la mention « SITE NON OFFICIEL DE LA COMMUNE » a été remplacée depuis par la mention « SITE NON OFFICIEL DU DEPARTEMENT ».

Que s'agissant des services payants (aussi bien que des services gratuits), l'offre de la société DATAXY s'étoffe et s'élargit en permanence depuis l'origine (2004) et a fait par ailleurs depuis cette date l'objet de plusieurs milliers de mises à jour en sorte que – c'est une évidence - le site de 2004 est différent de celui de 2006 ... lequel est à son tour différent de celui de 2012 lequel sera différent de celui de 2014 : que c'est précisément la marque d'un site en perpétuelle évolution et qui affine et enrichit continûment son offre et s'adapte à la demande de ses clients et fait l'impossible pour les satisfaire et rester compétitif, comme toute entreprise commerciale

Que l'argument d'une prétendue « mauvaise foi » tiré de la modification de la mention « SITE NON OFFICIEL DE LA COMMUNE » en « SITE NON OFFICIEL DU DEPARTEMENT » intervenue après 2006 est véritablement dérisoire et consternant ...

Que le Requéranant devrait d'ailleurs tout au contraire s'en réjouir plutôt que de s'en plaindre ...

Que le Requéranant est véritablement à court d'arguments en invoquant cette modification pour en conclure « La mauvaise foi du Titulaire est ici démontrée. » (sic !) ...

Que la modification intervenue démontre tout au contraire les soins vigilants, permanents et plus encore ... manuels dont fait l'objet ledit site (= la modification précitée ne pouvant – par hypothèse - être effectuée qu'à la main et non à partir de scripts mettant à jour les contenus).

ENFIN, SUR LA VALSE-HESITATION DU REQUERANT ENTRE 2002 ET 2004 ENTRE CONSERVER LA DENOMINATION « SAONE ET LOIRE » OU L'ABANDONNER EN LA REBAPTISANT EN « BOURGOGNE DU SUD »

Attendu qu'il est constant que le Requéranant lui-même (!) a le premier, hésité pendant deux ans à conserver la dénomination « Saône et Loire » ou à l'abandonner.

Qu'ainsi que le résumé fort bien un article du JOURNAL DE SAONE ET LOIRE en date du 17 septembre 2012 (pièce n° 12) intitulé « Saône-et-Loire, le nom sens » :

« La tentative de changement du nom du département il y a quelques années met en lumière l'ambiguïté de l'appellation Saône- et-Loire.

« Ce nom concret aux vertus géographiques ne suffit pourtant pas à le situer, comme le révèlent toutes les enquêtes nationales.

« Selon Sophie de Paillette, experte en profil de territoire du cabinet CoManaging (lire encadré), Saône-et-Loire est un nom peu enthousiasmant, peu évocateur et globalement peu connu à l'étranger. Sa création est récente (époque révolutionnaire), sans épaisseur historique, sans référence à la Bourgogne.

« Il y a dix ans, l'idée Bourgogne du Sud

« En 2002, est lancée l'idée de rebaptiser le département Bourgogne du sud.

Que cette valse-hésitation du Requéranant de 2002 à 2004 entre abandonner la dénomination Saône et Loire au profit de la dénomination Bourgogne du Sud ou la conserver est tellement publique qu'elle figure même dans WIKIPEDIA ... (pièce n° 13) :

« En 2003, le président du Conseil général a proposé de renommer le département en « Bourgogne du Sud ». Les arguments avancés étaient le manque de notoriété du nom Saône-et-Loire (...) »

Que le journal télévisé du 13h d'ANTENNE 2 en date du 19 juin 2003 s'en faisait à nouveau l'écho. (pièce n° 14)

Qu'en l'état de ce qui précède, le Requéranant est dès lors particulièrement mal venu de soutenir aujourd'hui un attachement sans faille à la dénomination « Saône et Loire » - qu'il a lui-même envisagé tout simplement d'abandonner !..

Que le Requéranant est pareillement particulièrement mal venu d'invoquer aujourd'hui une prétendue « tentative de captation » ourdie par DATAXY de « l'audience potentielle (sic) de la collectivité » sur une dénomination - qu'il a lui-même envisagé tout simplement d'abandonner !.. et dont il rappelait lui-même qu'elle était dépourvue de notoriété : « En 2003, le président du Conseil général a proposé de renommer le département en « Bourgogne du Sud ». Les arguments avancés étaient le manque de notoriété du nom Saône-et-Loire (...) »

Qu'en vertu de l'adage « Nemo allegans ... » le Requéranant ne saurait venir aujourd'hui

reprocher au Titulaire sa propre valse-hésitation entre la dénomination « Saône et Loire » et la dénomination « Bourgogne du Sud », son propre manque de conviction, son manque de notoriété qu'il a lui-même soulignée, ni encore moins se qualifier de « victime » (conclusions du Requérant, page 8, paragraphe 9) ce alors que la société DATAXY n'a pris personne en traître et s'est bornée à respecter les dispositions de la loi.

Que la situation actuelle est que le Titulaire exploite de façon publique, continue et non-équivoque ses trois noms de domaine saone-et-loire.fr, saoneetloire.fr et saôneetloire.fr, acquis en toute légalité, depuis bientôt dix ans.

Que l'absence de conviction du Requérant apparaît d'ailleurs à nouveau à l'aune de son courrier du 17 août 2006 relancé le 18 juillet 2012 (!), soit exactement 6 années plus tard (!) ce qui pour le moins ne démontre pas un intérêt pressant caractérisé ...

Qu'enfin et pareillement, la conclusion du Requérant suivant laquelle « Il apparaît donc clairement, que la société DATAXY n'exploite pas les noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> mais les a enregistrés afin de pouvoir, d'une part, capter l'audience potentielle de la collectivité, et, d'autre part, en monnayer le transfert tel qu'il résulte à mots à peine couverts du courrier de la société DATAXY en date du 30 juillet 2012. » non seulement relève du fantasme et procède exclusivement par voie d'affirmation mais plus encore est contredit par les faits.

Qu'il convient en effet de remettre les choses à l'endroit :

Que par courrier du 17 août 2006 (pièce adverse n° 4) le Requérant prenait attache auprès de la société DATAXY (qui ne lui avait rien demandé ...) dans les termes suivants :

« Votre société détient actuellement les noms de domaine « saone-et-loire.fr » et « saoneetloire.fr ». Dans le contexte décrit précédemment, le département souhaiterait étudier avec vous les modalités d'utilisation de ces noms par la collectivité. Vous voudrez bien me faire connaître au préalable la faisabilité d'une telle démarche. (...) »

Que 6 années plus tard (!) soit exactement le 18 juillet 2012 (pièce adverse n° 5), le Requérant prenait à nouveau attache auprès de la société DATAXY (qui ne lui avait toujours rien demandé...) dans les termes suivants :

« Votre société détient actuellement les noms de domaine « saone-et-loire.fr » et « saoneetloire.fr ». Le Département vous a déjà adressé un courrier le 17 août 2006 , afin d'envisager les modalités d'utilisation de ces noms de domaine auquel vous n'avez pas cru devoir répondre. (...) »

Que le Requérant mettait également en demeure le Titulaire de lui céder ses noms de domaine, le menaçant d'une procédure SYRELI.

Que la société DATAXY (qui ne demandait rien à personne ...), prenait néanmoins la peine de répondre au Requérant par courrier adressé par son avocat en date du 30 juillet 2012 (pièce adverse n° 6), rappelant les conditions de son usage depuis 2004 de ses noms de domaine précités et l'ensemble des éléments ci-dessus exposés, réfutant toute prétendue « absence d'intérêt légitime » et toute prétendue « mauvaise foi », et en ce qui concerne la demande par deux fois effectuée par le Requérant sur la « faisabilité » de sa demande première, concluait en ces termes :

« Ces quelques évidences étant rappelées, j'en viens à présent sur la question posée dans votre courrier c'est à dire sur la possibilité de définir avec ma cliente les modalités d'une utilisation commune voire d'une simple rétrocession.

« Ma cliente DATAXY, que j'ai interrogée, m'indique que suite à votre courrier du 17 août 2006 plusieurs échanges téléphoniques étaient intervenus mais que rien de concret n'en était ressorti à l'époque.

« Si votre département est aujourd'hui dans une disposition différente et a une proposition concrète en ce sens à formuler – puisqu'il est demandeur - je suis en ce qui me concerne tout disposé à en discuter avec ma cliente.

En l'état de ce qui précède, la conclusion péremptoire du Requéranant suivant laquelle « Il apparaît donc clairement, que la société DATAXY n'exploite pas les noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> mais les a enregistrés afin de pouvoir, d'une part, capter l'audience potentielle de la collectivité, et, d'autre part, en monnayer le transfert tel qu'il résulte à mots à peine couverts du courrier de la société DATAXY en date du 30 juillet 2012. » non seulement relève du fantasme et procède exclusivement par voie d'affirmation et par voie de procès d'intention mais plus encore est formellement contredite par les faits, lorsqu'il a en effet déjà été rappelé :

1. que c'est le Requéranant lui-même qui est venu contacter le Titulaire alors que celui-ci ne lui demandait rien !..

2. que c'est le Requéranant lui-même qui est à nouveau venu contacter le Titulaire 6 années plus tard avec la même requête alors que celui-ci ne lui demandait toujours rien !..

3. qu'en raison de l'aléa inhérent à toute procédure - fut-il minime, ainsi que des frais non négligeables d'avocat à exposer, il était de bonne gestion de la part de DATAXY, menacée d'une procédure SYRELI, d'attendre de connaître la proposition exacte du Requéranant (dont il convient encore une fois de rappeler que c'est lui qui est demandeur à la négociation) avant de lui répondre par oui ou par non sauf à lui rappeler - comme elle l'a exactement fait - qu'elle exploitait ses noms de domaine depuis 2004 et n'avait nulle intention de se laisser déposséder ce alors même que l'exploitation de ses noms de domaine fait partie intégrante de son business-model et son coeur de métier

4. qu'un simple clic sur le site de vente [www.sedo.fr/com](http://www.sedo.fr/com) ou toute autre plateforme de vente permet d'ailleurs de constater qu'aucun des noms de domaines (géographiques ou autres) détenus en toute légalité par la société DATAXY n'y figure à un titre ou à un autre

5. qu'enfin et en tout état de cause, l'exploitation publique, non-équivoque et continue par la société DATAXY de ses trois noms de domaine précités depuis presque dix années (!) établit déjà en elle-même - par définition - qu'ils n'ont en aucune façon été principalement obtenus ou demandés en vue de les vendre, de les louer ou de les transférer ...

Que la méthode utilisée par le Requéranant à savoir procéder exclusivement, de la première à la dernière ligne de ses écritures, par voie d'affirmation et par voie de procès d'intention est véritablement misérable - et tout à fait désagréable.

Qu'il convient encore une fois de remettre les choses à l'endroit en rappelant que c'est le Requéranant lui-même (!) qui, entre 2002 et 2004, a hésité entre conserver la dénomination « Saône et Loire » ou l'abandonner au profit d'une dénomination toute autre à savoir « Bourgogne du Sud » !..

Qu'en l'état de ce qui précède le Requéranant est particulièrement mal venu de crier aujourd'hui au scandale et à la dépossession lorsque de son côté le Titulaire n'a pris personne en traître et s'est borné à exercer son activité commerciale en respectant la loi.».

## I. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Conseil Général de Saône-et-Loire, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <saône-et-loire.fr> est :

- Identique au nom de la collectivité territoriale, le Département de Saône-et-Loire ;
- Similaire à la marque française « saône-et-loire LE DEPARTEMENT » déposée le 4 avril 2011 sous le numéro 11 3 827 089 par le Département de Saône-et-Loire ;
- Similaire aux noms de domaine <saoneetloire.eu>, <saone-et-loire.eu> et <saôneetloire.fr> du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Sur l'article L.45-2 2° :

Le Collège a constaté que le nom de domaine <saône-et-loire.fr> est similaire à la marque antérieure française « saône-et-loire LE DEPARTEMENT » déposée le 4 avril 2011 sous le numéro 11 3 827 089 par le Département de Saône-et-Loire.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la collectivité territoriale, le Département Saône-et-Loire.

Sur l'article L.45-2 3° :

Le Collège a constaté que le nom de domaine <saône-et-loire.fr> est identique à celui de la collectivité territoriale du Département de Saône-et-Loire.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le nom de domaine < saône-et-loire.fr> est utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire a un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- le Requérant, la collectivité territoriale du Département de Saône-et-Loire est titulaire de la marque française antérieure « saône-et-loire LE DEPARTEMENT » déposée le 4 avril 2011 sous le numéro 11 3 827 089 dans les classes de produits ou services

35, 38, 39 et notamment exploitée pour des services de publicité ; gestion des affaires commerciales, publicité en ligne sur un réseau informatique [...], télécommunications, agence de presse ou d'informations (nouvelles) [...] etc.. ;

- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <saône-et-loire.fr> propose une offre de services dans les mêmes secteurs d'activité que ceux protégés par la marque « saône-et-loire LE DEPARTEMENT » détenue par le Requérant et notamment des services de publicité en ligne et de diffusion d'annonces publicitaires ;

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <saône-et-loire.fr> dans le but de profiter de la renommée de la collectivité territoriale en créant une confusion dans l'esprit du public.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <saône-et-loire.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **II. Décision**

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <saône-et-loire.fr> au profit du Requérant.

## **III. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 8 octobre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Marine CHANTREAU

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL